

## Compte rendu de séance

### Séance du 03 Aout 2022

L' an 2022 et le 03 Aout à 19 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Mairie sous la présidence de Mme Joelle PROVOST première adjointe, pour le Maire empêché M. Christophe VILLEMMAIN

**Présents** : Mme PROVOST Joëlle Première adjointe, MM. BASTARD François Deuxième adjoint, ELWART Didier Troisième adjoint, Mme FOURNIAL Sylvie quatrième adjointe, MM. BLAS Arnaud, FOULON Jean-François conseillers municipaux Mmes KHALIFA Isabelle, BEN JOMAA Sonia conseillères municipales, MM., GAUTIER David conseillers municipaux, AMANIOU Nathalie conseillère municipale, MARTINOT Eric, conseiller municipal

**Excusés ayant donné procuration :**

M. VILLEMMAIN Christophe donne pouvoir à Mme PROVOST Joëlle  
Mme LEMONNIER Delphine donne pouvoir à Mme AMANIOU Nathalie  
M GÖTSCHI Hervé donne pouvoir à M. BLAS Arnaud

**Excusé** : M. GILLET Gérald

**Secrétaire** : FOULON Jean-François

Aucune demande de modification n'ayant été formulée, Monsieur le Maire soumet au vote le compte-rendu du Conseil du 16 juin 2022 qui est alors adopté à l'unanimité

#### **Fermage terrains communaux réf : 202206DE01**

Madame la Première adjointe, Joelle PROVOST, pour le Maire empêché, informe les membres du conseil municipal que la SCEA la Brosse, domiciliée à la Brosse 37530 MOSNES et l'EARL des Poupines domiciliée 41150 RILLY SUR LOIRE sollicitent la location en fermage de parcelles de terres appartenant à la commune.

Ces parcelles sont les suivantes :

- ZA 2 pour une contenance de 2ha 19a et 40 cia les varennes de la Barre
- ZB 37 pour une contenance de 1ha89 a et 96 cia la maison rouge
- ZB 78 pour une contenance de 1ha 54 a et 68cia les Gallipeaux
- ZA 4 pour une contenance de 726 m2 varennes de la Barre

Dans un contexte sanitaire, le conseil municipal propose d'exclure du fermage les ZA 2 et ZA 4 où est situé le forage de la commune.

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal, décident d'attribuer la location des terres soit la ZB 37 et ZB 78 à :

La SCEA la Brosse domiciliée la Brosse 37530 MOSNES à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022

Le montant du fermage des parcelles ZB 37 d'une contenance de 1ha89 a et 96 cia et ZB 78 d'une contenance de 1ha 54 a et 68cia sera de 3.5 quintaux l'hectare.

Les élus rebondissent sur une parcelle de terrain appartenant à la commune située aux landes du Grand Village, cadastré ZP 34, et propose de l'aménager en site d'agrément. Le lieu si prêtant avec la présence d'une marre et le passage du chemin de randonnée. Ce projet est à étudier (prévoir les investissements nécessaires, l'entretien du site ...).

### **Dialogue social réf : 202208DE02**

Madame la Première adjointe, Joelle PROVOST, pour le Maire empêché,

### **RAPPORT DANS LE CADRE DU DEBAT DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

**Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique**

### **PRÉAMBULE :**

La protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance. Les contrats prévoyance leur permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base voire de tout ou partie du régime indemnitaire en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Depuis 2007, les employeurs locaux ont la possibilité de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le décret d'application n°2011-1474 permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre d'une labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents. Les employeurs peuvent également souscrire auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite une convention de participation signée à l'issue d'une procédure de consultation respectant les principes de la commande publique : égalité des chances des candidats, transparence des procédures, ... Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et d'obtenir des tarifs mutualisés.

Pour leur part, depuis le 1er janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

En résumé : La protection sociale complémentaire permet aux agents de se couvrir en cas de maladie ou d'accident. Elle consiste en la prise en charge :

- D'une partie des dépenses de santé non prises en charge par la Sécurité Sociale : c'est la complémentaire santé.
- D'une partie de la perte de revenu induite par un arrêt de travail : c'est la complémentaire prévoyance.

## **LES NOUVELLES OBLIGATIONS EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE :**

En application de la loi du 6 août 2019, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents titulaires et non titulaires.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, devient obligatoire au :

- 1er janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'employeur public territorial aura l'obligation de participer à hauteur d'au moins de 20% d'un montant de référence fixé par décret,
- 1er janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'employeur public territorial aura l'obligation de participer à hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence fixé par décret.

Pour la mise en œuvre de cette réforme, l'ordonnance prévoit que les assemblées délibérantes organisent, dans le cadre du dialogue social, un débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 **puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.**

Ce débat doit notamment porter sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

L'ordonnance prévoit également que lorsqu'un accord sur la protection sociale complémentaire des agents est signé majoritairement, cet accord peut prévoir :

- La conclusion d'un contrat ou d'un règlement collectif.
- La souscription obligatoire des agents de la collectivité à ce contrat ou règlement collectif.

En ce qui concerne l'accord collectif majoritaire et les collectivités de moins de 50 agents, celles-ci ne disposant pas de comité social territorial, c'est celui du centre de gestion qui sera sollicité dans le cadre de la négociation et de la signature d'un accord collectif majoritaire. Pour cela, le centre de gestion doit avoir été mandaté par les collectivités. L'entrée en vigueur de l'accord collectif majoritaire est ensuite soumise à la validation de chaque collectivité territoriale, qui se sera prononcée après délibération.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour les salariés, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et : ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tout ordre et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation.

- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation.

Ce sont, donc, 89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents.

#### **L'accompagnement du Centre de Gestion :**

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont désormais l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, s'il y a un mandatement de la part des collectivités, de conclure pour le compte des collectivités territoriales qui leur sont affiliées, des conventions de participation en matière de protection sociale complémentaire.

L'adhésion à ces conventions reste facultative pour les collectivités territoriales et doit faire l'objet d'une délibération.

Les collectivités territoriales peuvent toujours faire le choix de proposer elles-mêmes à leurs agents une protection sociale complémentaire dans le cadre de la labellisation ou d'une convention de participation.

Cette ordonnance est complétée par l'ordonnance relative « à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ». Celle-ci prévoit notamment :

Pour les collectivités de moins de 50 agents et leurs établissements, que les centres de gestion, dès lors qu'ils sont mandatés par l'employeur public territorial, peuvent engager, avec le comité social territorial du centre de gestion, la négociation et la signature d'accords collectifs concernant la protection sociale complémentaire des agents.

#### **Rappel des procédures :**

**Labellisation:** L'agent choisit une offre parmi un ensemble d'offres répondant aux critères de solidarité fixés par la réglementation et reçoit une participation financière de sa collectivité.

Ses avantages : Le libre choix de l'organisme et du niveau des garanties par l'agent. La portabilité du contrat en cas de mobilité

Moins de contraintes pour la collectivité en ce qui concerne la mise en place, le suivi et la responsabilité.

**Convention de participation :** L'agent reçoit une participation financière de sa collectivité uniquement s'il souscrit à un contrat sélectionné par la collectivité à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.

Ses avantages : En prévoyance, cela permet une collaboration renforcée entre la collectivité et l'organisme complémentaire pour définir un plan d'actions de prévention adapté aux besoins.

Permet une consultation des représentants des agents dans l'élaboration des critères.

Il appartient toutefois à l'organe délibérant de prendre position sur les différents points évoqués dans le cadre du dialogue social.

L'ordonnance relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a été publiée le 18 février 2021 en application de la loi du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique. Elle fixe les grands principes concernant les obligations de financement et de participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire. Le décret du 20 avril 2022 précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

- **Pour le risque santé**, cette participation ne pourra être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 €.

L'obligation de participation financière en santé s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

- **Pour le risque prévoyance**, la participation ne pourra être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 €.

L'obligation de participation financière en prévoyance s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **CONTEXTE LOCAL :**

La commune de MOSNES finance en prévoyance à la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) et a choisi la procédure de labellisation à hauteur de 5€ en 2016 et à hauteur de 8 euros en 2021 (délibération du /03/2021) par agent et par mois à ce jour, 5 agents (CNRACL) sont concernés.

Après avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité le rapport portant sur dialogue social.

### **Admission en non-valeur réf : 202208DE03**

Le SGC de Loches informe la commune que certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessous.

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 11.34€ sur la période 2012. En conséquence, je vous propose d'admettre en non-valeur à l'imputation 6541 - Créances admises en non-valeur la somme de 11.34 €.

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité l'admission en non-valeur la somme de 11.34€.

### **Etat des décisions**

**Décision n°2022/05 du 18 Juillet 2022** Il est décidé de modifier le contrat de location à Madame PARMENTIER en raison du changement de dénomination juridique.

A compter du 1<sup>er</sup> août 2022, la dénomination juridique de la location du bien situé place de l'église est la SAS ATELIER.PARMENTIER dont le siège social est situé au 74 rue nationale 37400 AMBOISE.

Fin de séance à 20h30

En mairie, le 04/08/2022  
Joëlle PROVOST  
Pour le Maire empêché  
Christophe VILLEMMAIN

